



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

complémentaire imposant la réalisation d'un diagnostic des sols à la société SRTM implantée sur la commune de BOISMORAND

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.512-7-5 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) par la société SRTM et délivrant l'agrément requis pour exercer cette activité sur le territoire de la commune de BOISMORAND ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 2 février 2015 délivré à la société SRTM, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de collecte de déchets apportés par le producteur initial au titre des rubriques 2710, 2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la visite d'inspection du 15 février 2017 réalisée sur le site de la société SRTM à BOISMORAND ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2017 transmis à l'exploitant par courrier du 13 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la notification à la société SRTM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 27 avril 2017 au cours duquel la société SRTM a pu être entendue ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société SRTM sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 février 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage n'était pas réalisée en totalité sur des surfaces étanches ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence d'écoulements de fluides (huiles, hydrocarbures ...) sur des surfaces non imperméabilisées

Considérant que ces constats permettent de suspecter une pollution des sols et de la nappe d'eau sous-jacente liée aux activités de la société SRTM ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, « Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. »

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1er

La société SRTM, dont le siège social est situé 13 Pas d'Artois Bidot – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, exploitant un centre VHU agréé et une installation de tri, transit regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux, de déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) et de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial sise route nationale 7 sur la commune de BOISMORAND est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Diagnostic de pollution des sols

L'exploitant doit faire réaliser sous un délai de deux mois par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de pollution des sols.

Le diagnostic doit comporter :

- une étude historique des activités du site afin de préfigurer le diagnostic ;
- une évaluation de la nature et de la quantité de polluants infiltrés dans les sols ;

- une campagne d'échantillonnage afin de caractériser le niveau de contamination des sols et la portée de l'éventuelle pollution ;
- une analyse des résultats de la campagne de carottage, en les comparant à l'état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou à un environnement témoin ;
- l'identification des enjeux et en particulier des cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site ;
- en fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, le bureau d'étude vérifie la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux ;
- en cas de besoin, une proposition d'adaptation de la surveillance des eaux souterraines et de gestion des terres polluées.

Article 3 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Informations des tiers

En application des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de BOISMORAND où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de BOISMORAND, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **22 MAI 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Diffusion à :

□ Original : dossier

Par voie postale :

□ Exploitant : Société SRTM
RN 7
45290 BOISROMAND

□ M. le Maire de BOISMORANBD

Par voie électronique :

□ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Unité départementale
du Loiret

□ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre -Val
de Loire (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

□ M. le Sous-Préfet de Montargis

□ M. le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

□ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

□ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

□ M. le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

□ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

